

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 14 Mai 1920;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourville, en date du 11 novembre 1913.

Arrête :

Article premier.

La porte de l'Hôpital de Bourville

(Eure-et-Loir)

est classée parmi les monuments historiques

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Il sera notifié au Préfet du département
d'Eure-et-Loir

et au Maire de la commune de Courville,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 Juin 1920.

Paul Hug